

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.570 du 22 novembre 2013

207.774/XV-2180

En cause :

**la société de droit allemand
Lidl Belgium GmbH & Co. KG,**

ayant élu domicile chez
Mes D. DEVOS et M. BOURGYS, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre
de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune de Saint-Gilles,

ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par la société de droit allemand Lidl Belgium GmbH & Co. KG, qui poursuit l'annulation de «la décision prise le 12 novembre 2012 par le Comité interministériel pour la distribution, déclarant le recours introduit par [elle] à l'encontre de la décision défavorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles non fondé par trois délégations contre deux et refusant la demande d'implantation d'un supermarché "Lidl" au rez-de-chaussée d'un immeuble sis chaussée de Charleroi, 123, à 1060 Saint-Gilles, d'une superficie nette de 850 m² à l'enseigne Lidl»;

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par la commune de Saint-Gilles qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 qui accueille cette requête en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante, adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. CHOCHITAICHVILI *loco* Mes D. DEVOS et M. BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. MICHOU *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 8 août 2012, la société requérante adresse à la commune de Saint-Gilles une demande de permis socio-économique de modification de la nature de l'activité commerciale exercée dans un immeuble sis à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, sur la base de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations

commerciales. Cette demande concerne l'implantation d'un supermarché, sous l'enseigne LIDL, d'une surface commerciale nette de 850 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble anciennement occupé par un concessionnaire automobile.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 précitée, cette demande est transmise par la partie intervenante au Comité socio-économique national pour la distribution (en abrégé C.S.E.N.D.), le 14 août 2012.

Le 26 septembre, le collège des bourgmestre et échevins de la partie intervenante refuse cette autorisation. Cette décision longuement motivée est notifiée à la partie requérante par un courrier recommandé du 27 septembre.

Par un courrier recommandé du 15 octobre, la requérante introduit un recours auprès du Comité interministériel pour la distribution (en abrégé C.I.D.). Le recours fait valoir des arguments relatifs aux divers critères légaux, soit le critère de localisation spatiale, celui de la protection de l'environnement urbain, celui de la protection du consommateur et celui du respect de la législation sociale.

Le 12 novembre, le C.I.D. prend une décision contenant le dispositif suivant, à l'issue d'une motivation de six pages :

« Article 1^{er} : Le recours ayant été introduit par le demandeur endéans les 20 jours de la notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles prise en date du 26 septembre 2012 et notifiée le 27 septembre 2012, est déclaré recevable.

Article 2 : Le recours introduit par le demandeur, contre la décision défavorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles est déclaré non fondé par trois délégations et fondé par deux délégations.

Article 3 : La demande d'implantation d'un supermarché "Lidl" au rez-de-chaussée d'un immeuble, 123, chaussée de Charleroi à 1060 Saint-Gilles, d'une superficie nette [de] 850 m² à l'enseigne "Lidl" est donc refusée.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 11, § 5, de la loi du 13 août 2004 [...], cette décision est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles, ainsi qu'au [C.S.E.N.D.]»

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 7, § 2, et de l'article 11 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général de bonne administration, plus particulièrement du

principe général de prudence ou devoir de «minutie» et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime que l'acte attaqué ne répond pas aux arguments développés dans son recours au C.I.D., qui concernaient chacun des critères visés à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 devant être appréciés à la lumière des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005; qu'elle rappelle la teneur de ces arguments, et soutient que l'acte attaqué n'y répond pas en ce qui concerne l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain, et l'incidence de l'implantation sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques; qu'elle relève que s'agissant de la protection du consommateur, le C.I.D. s'est limité à prendre note de son engagement, sans émettre d'appréciation, et qu'elle estime que le C.I.D. est fautivement resté en défaut d'émettre une appréciation sur chacun des critères prévus à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 et aux articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précités; qu'en réplique, elle réitère son argumentation; que, dans le dernier mémoire, elle reprend le texte des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 février 2005 et insiste sur l'obligation de prendre chaque sous-critère en considération pour établir l'évaluation de la demande pour chacun des critères; qu'elle répète que les critères de protection du consommateur et de respect de la législation sociale et du travail n'ont pas été véritablement appréciés;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des mêmes règles, ainsi que du principe général de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, elle critique le motif figurant dans l'acte attaqué, selon lequel la surface du supermarché projeté est telle que son rôle dépasserait celui de magasin de quartier et serait, par conséquent, susceptible d'attirer un public plus large que local, avec comme corollaire une clientèle qui s'y rendrait principalement en voiture, engendrant des répercussions sur la fluidité du trafic local; qu'elle soutient qu'en s'exprimant ainsi, le C.I.D. a complètement négligé de prendre en considération l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain; qu'elle juge par ailleurs une telle affirmation trop générale, car susceptible d'être transposée à n'importe quelle autre surface commerciale de même taille que la sienne; qu'elle souligne que le supermarché concerné, étant destiné à vendre des produits frais, mérite bien d'être qualifié de supermarché de proximité, que le lieu d'implantation projeté se situe dans une poche de très grande densité de population et qu'il est particulièrement bien desservi par les transports en commun; qu'elle ajoute que le projet concerné n'est pas de nature à engendrer des répercussions sur la fluidité du trafic, et que le parking prévu pour l'implantation était anciennement utilisé par un concessionnaire automobile, «avec va-et-vient constant»;

qu'en réplique, elle ajoute qu'il est manifestement déraisonnable de considérer, sans aucune analyse circonstanciée, que la taille du commerce considéré impliquerait forcément que les consommateurs s'y rendent principalement en voiture; qu'elle précise que la zone de chalandise évaluée à 70.000 clients se décompose en une zone de chalandise primaire évaluée à 25.052 clients comprenant une clientèle régulière située à proximité immédiate de la chaussée de Charleroi, et une zone de chalandise secondaire évaluée à 44.103 clients occasionnels situés plus loin de cette chaussée; que, selon elle, ceci signifie que les consommateurs cibles et réguliers seront bien des consommateurs locaux, lesquels se déplaceront par priorité à pied ou en transport en commun plutôt qu'en voiture; qu'elle réitère cette argumentation dans le dernier mémoire, en précisant que l'entrée du parking est située à l'arrière du bâtiment et qu'elle a prévu une zone de stationnement réservée aux livraisons;

qu'en une seconde branche, elle critique le motif figurant dans l'acte attaqué, selon lequel le projet ne jouirait pas d'une accessibilité motorisée aisée et que la capacité d'accueil de son parking serait rapidement insuffisante en cas de succès commercial; qu'elle relève que l'accès à ce parking est prévu par la rue Saint-Bernard, non par la chaussée de Charleroi, et soutient qu'en raison de la spécificité du lieu d'implantation et du type de produits offerts par le supermarché projeté, les consommateurs visés par la demande de permis seront des consommateurs locaux, lesquels se déplaceront par priorité à pied ou en transport en commun plutôt qu'en voiture; qu'à son sens, le C.I.D. ne s'explique pas quant aux raisons pour lesquelles il estime que dans le cas d'espèce précis, les consommateurs se rendront à l'implantation principalement, voire exclusivement, en voiture avec les conséquences néfastes que cela entraîne;

qu'en réplique, elle répète cette argumentation et rappelle que le site est desservi par deux lignes de tram; qu'elle ajoute que la partie adverse n'apporte pas davantage d'éclaircissement quant aux raisons pour lesquelles le projet va accroître la circulation par rapport au concessionnaire anciennement implanté dans les mêmes lieux;

que, dans le dernier mémoire, elle reproche au C.I.D. de n'avoir tenu aucun compte des éléments positifs du supermarché projeté, tels que la création d'emplois et l'offre concurrente profitant aux consommateurs, insiste sur l'absence d'appréciation de la demande au regard des critères de «protection du consommateur» et de «respect de la législation sociale et du travail», et estime que la référence aux engagements pris n'est pas pertinente lorsque l'autorité refuse le permis; que, selon elle, l'absence de motivation sur ces deux points crée une confusion et ne permet pas de percevoir le motif entraînant le refus du permis, de sorte que l'acte attaqué serait manifestement entaché d'une erreur d'appréciation;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales énonce comme suit les critères qui doivent être pris en considération lors de la délivrance d'une autorisation socio-économique :

« Dans l'élaboration de l'avis, la localisation spatiale de l'implantation commerciale, la protection de l'environnement urbain et la protection du consommateur, ainsi que le respect de la législation sociale et du travail doivent être pris en considération. »;

que ces critères sont développés aux articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, qui disposent comme suit :

« Art. 2. En vue de préciser le critère relatif à la localisation spatiale visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1° l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain;

2° l'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transport individuels.

Art. 3. En vue de préciser le critère relatif à la protection de l'environnement urbain visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1° l'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable, notamment l'utilisation de l'espace et de la sécurité routière;

2° l'incidence de l'implantation commerciale sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques.

Art. 4. En vue de préciser le critère relatif à la protection du consommateur visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1° le respect de la législation en vigueur en matière de protection du consommateur.

Art. 5. En vue de préciser le critère relatif au respect de la législation sociale et du travail visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1° le respect de la législation sociale;

2° le respect de la législation du travail. »;

Considérant que l'acte attaqué est motivé par les appréciations suivantes :

« Critère I : LOCALISATION SPATIALE DE L'IMPLANTATION COMMERCIALE

a) L'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain

Attendu que la demande a pour objet l'implantation d'un supermarché en lieu et place d'une concession automobile au rez-de-chaussée d'un immeuble, d'une superficie nette [de] 850 m² à l'enseigne "Lidl", 123, chaussée de Charleroi à 1060 Saint-Gilles. Les assortiments et superficies sont repris dans le tableau ci-dessous :

Supermarché "Lidl"

Alimentation générale	290 m ²
Produits laitiers	65 m ²
Fruits & Légumes	65 m ²
Soins, Entretien & Hygiène	95 m ²
Surgelés	60 m ²
Produits généraux	70 m ²
Boissons	130 m ²
Caisses & dégagements	75 m ²
Total	850 m²

Attendu que la commune de Saint-Gilles est une petite commune densément peuplée bordée par le pentagone (porte de Halle) au nord, l'avenue Louise (Bruxelles-Ville) et Ixelles à l'est, Forest (prison et parc de Forest) au sud et Anderlecht (chemin de fer et gare du Midi) à l'ouest (ville-commune) et compte environ 48.500 habitants;

Attendu que le projet consiste à implanter un supermarché "Lidl" en lieu et place d'une concession automobile au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à la chaussée de Charleroi, 123 à 1060 Saint-Gilles;

Attendu que dans sa décision de refus, le Collège des Bourgmestre et Échevins souligne que les objectifs de développement du quartier "Louise", tels que définis dans la note de politique générale du collège pour la période 2006-2012, sont que la commune, en partenariat avec la Région de Bruxelles-Capitale, les communes voisines dont Ixelles et la nouvelle structure représentative des acteurs privés, s'inscrira dans un processus global de revalorisation du quartier "Louise" et veillera tout particulièrement au maintien d'une mixité commerciale haut de gamme dans la partie saint-gilloise de ce quartier en garantissant son accessibilité et en développant le potentiel touristique de la commune;

Attendu que le demandeur souligne que l'instrument auquel se réfère le Collège des Bourgmestre et Échevins ne constitue pas un plan local de développement qui aurait été adopté conformément aux articles 31 et suivants du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBaT), qu'aucune carte n'est jointe à cette déclaration et que les limites du quartier dit "Louise" ne peuvent par conséquent pas être déterminées, laissant ainsi à la commune de Saint-Gilles toute latitude pour considérer, en fonction de ce qu'elle est favorable ou pas au projet, que celui-ci entre ou n'entre pas dans le quartier dit "Louise";

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins estime que l'implantation d'une grande surface de type "discount" semble peu compatible avec les objectifs de mixité commerciale haut de gamme pour le quartier;

Attendu que le demandeur souligne que l'immeuble examiné est situé chaussée de Charleroi, au n° 123 à 1060 Saint-Gilles, que cette section de la chaussée n'est pas à proximité immédiate de l'avenue Louise puisque 500 mètres les séparent et que cet immeuble ne fait pas partie du quartier "Louise";

Attendu que le demandeur estime que le projet s'insère dans le cadre de modèle urbain dans la mesure où le revenu moyen des Saint-Gillois est le plus faible de la région, après Saint-Josse-ten-Noode et Molenbeek-Saint-Jean, que s'adressant à toutes les couches de la population mais également aux moins favorisés, celui-ci est complémentaire aux autres acteurs de la grande distribution alimentaire;

Attendu que le projet s'implante en zone d'habitat avec point de variation de mixité au PRAS (Plan Régional d'Affectation du Sol);

b) L'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transport individuels

Attendu que le projet s'implanterait chaussée de Charleroi, 123, à 1060 Saint-Gilles;

Attendu que le point de vente dispose d'un parking en sous-sol qui permet le parcage de 46 véhicules;

Attendu que le site est accessible aux piétons, aux usagers des transports publics et à tous les autres moyens de transport individuels;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins considère que la taille du commerce envisagé (850 m²) implique nécessairement qu'il ne s'agit pas d'une petite surface de quartier où les clients se rendent principalement à pied mais qu'il s'agit d'une surface de taille moyenne susceptible d'attirer un public plus large et non local, qui s'y rendrait principalement en voiture;

Attendu que le demandeur ne voit pas la raison pour laquelle la taille du commerce impliquerait que les consommateurs ne puissent s'y rendre à pied et souligne que le projet tend à proposer aux consommateurs un supermarché de proximité, ce qui implique que le consommateur cible sera davantage celui qui fait de "petites courses", se déplacera à pied ou en transport en commun plutôt qu'en voiture;

Attendu que le demandeur estime que la motivation de la décision dont recours ne constitue qu'une motivation générale qui n'est pas fondée sur des éléments concrets et ne répond donc nullement aux exigences de la loi du [2]9 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Décision : Le projet situé chaussée de Charleroi, 123, à Saint-Gilles jouit d'une bonne accessibilité par les moyens de déplacement doux. Il s'agit cependant d'une surface de taille importante dont le rôle dépassera celui de magasin de quartier. Il est par conséquent susceptible d'attirer un public plus large que local avec comme corollaire une clientèle qui s'y rendra principalement en voiture et des répercussions sur la fluidité du trafic local.

Critère II : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

a) L'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable, notamment l'utilisation de l'espace et de la sécurité routière

Attendu que le projet est situé chaussée de Charleroi, au n° 123 à Saint-Gilles et que le parking est accessible par l'arrière de l'immeuble, rue St Bernard;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins précise que bien que le site soit desservi par deux lignes de tram, celles-ci ne disposent pas de site propre et considère que cet axe est sujet à de fréquentes congestions, que l'accès au parking implique un accroissement de circulation dans des voiries à sens unique;

Attendu que le demandeur estime qu'il est injustifié de faire état d'un prétendu accroissement de la circulation dans les voiries locales en sens unique pour l'accès au parking puisque celui-ci est d'ores et déjà utilisé, avec un va-et-vient constant, par le concessionnaire Suzuki;

Attendu cependant que le [C.I.D.] relève que la fréquentation d'un magasin alimentaire dit généraliste tel qu'il est question ici est nettement supérieure à un concessionnaire automobile. L'argument invoqué n'est donc pas pertinent;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins estime que le profil en travers de la voirie ne permet pas de stationnement de véhicules de livraison de grand gabarit sur la chaussée sans entraver le passage des trams et la circulation automobile, que les livraisons devraient se faire par l'arrière de l'immeuble, sur une voirie locale au P.R.D. (Plan régional de développement), en sens unique et que le stationnement fréquent lors de livraisons entraînerait le blocage total et récurrent de la rue;

Attendu que le demandeur souligne qu'aucunes livraisons ne pourront se faire via la chaussée de Charleroi mais devront se faire par l'arrière de l'immeuble, rue Saint-Bernard, qu'une zone de stationnement réservée aux livraisons est déjà existante à l'entrée du parking et sera bien entendu utilisée par "Lidl" afin d'éviter toute entrave à la circulation;

b) L'incidence de l'implantation commerciale sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques

Attendu qu'aucune information sur le permis d'urbanisme n'est communiquée;

Attendu toutefois que la loi du 13 août 2004 modifiée par la loi du 22 décembre 2009, de compétence fédérale, relative à l'autorisation des implantations commerciales est clairement dissociée de la législation, de compétence régionale, sur l'urbanisme;

Attendu que le projet examiné, en ce qui concerne le bâtiment, se situe en zone d'habitat avec point de variation de mixité et en zone d'intérêts culturel, historique, esthétique et d'embellissement au PRAS;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins précise que l'implantation n'est pas située en liseré du noyau commercial au PRAS et qu'elle relève du commerce de détail alimentaire au sens du glossaire du PRAS; qu'elle ne peut par conséquent pas bénéficier des surfaces accordables au grand commerce spécialisé et qu'à ce titre, la superficie commerciale est limitée à 200 m² mais peut être portée à 1000 m² sous certaines conditions, par projet et par immeuble, conformément aux prescriptions littérales légales du PRAS;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins souligne que l'immeuble est déjà occupé par une surface commerciale (Zaa Bar), que le projet comporte la création d'un nouvel escalier de secours commun aux deux entités et qu'il ressort de ces éléments que les deux entités font partie d'un même immeuble;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins précise que la surface maximale de 1000 m² est déjà partiellement attribuée et que la surface restante disponible dans l'immeuble pour du commerce ne pourrait, en aucune manière, excéder 350 m²;

Attendu que le demandeur ne peut suivre le raisonnement tenu par le Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque celui-ci affirme que le "Zaa Bar" et le projet examiné actuellement occupé par le concessionnaire Suzuki, sont situés dans le même immeuble, de sorte qu'il ne resterait que 350 m² disponibles; qu'en effet une séparation existe entre les deux immeubles qui portent d'ailleurs un numéro bien distinct, le projet se situant au numéro 123 et le "Zaa Bar" au n° 125;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins souligne que l'implantation s'étend sur l'ensemble de la parcelle traversante, donc sur la rue St Bernard et que ce côté-là de l'îlot se situe en zone d'habitation sans point de variation de mixité où la fonction habitation doit rester prépondérante;

Attendu que le demandeur souligne que la surface commerciale examinée en tant que telle n'a pas vocation à s'installer du côté de la rue Saint-Bernard;

Décision : Le projet, situé dans le noyau d'habitat dense et le long d'un axe de circulation fortement utilisé et régulièrement congestionné, ne jouit pas d'une accessibilité motorisée aisée. La présence toutefois d'un parking, dont l'entrée se situe à l'arrière du bâtiment où une zone de stationnement réservée aux livraisons existe, est de nature à tempérer ce constat. La capacité d'accueil du parking risque cependant d'être rapidement insuffisante en cas de succès commercial de l'enseigne. Le site est par ailleurs desservi par deux lignes de tram.

Critère III : PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Respect de la législation en vigueur en matière de protection du consommateur

Attendu que dans son dossier le demandeur confirme que ce magasin sera exploité conformément aux lois sur la protection des consommateurs;

Décision : Le [C.I.D.] prend note de l'engagement du demandeur de se conformer à la législation sur la protection des consommateurs;

Critère IV : RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DU TRAVAIL

a) Respect de la législation sociale

Attendu que le magasin occuperait 7 personnes à temps plein et 15 personnes à temps partiel;

Attendu que le demandeur s'engage à respecter la législation sociale;

b) Respect de la législation du travail

Attendu que les conditions de travail seraient sensiblement les mêmes que celles rencontrées dans les points de vente de la même enseigne ainsi que dans d'autres commerces similaires;

Attendu que le personnel du point de vente serait placé sous le ressort [de la] commissio[n] paritair[e] n° 202 et que les conventions collectives conclues au sein de cette commission garantissent la qualité des conditions de travail et déterminent le niveau des salaires;

Décision : Le [C.I.D.] prend note de l'engagement du demandeur de se conformer à la législation sociale et la législation du travail existantes»;

Considérant que cette motivation formelle se réfère à chacun des critères prévus par la loi; qu'il convient de vérifier si elle fait suite à une appréciation légalement admissible de chacun de ces critères et si elle exprime adéquatement les motifs de la décision adoptée;

Considérant que l'appréciation exprimée dans l'acte attaqué à propos du premier critère fait suite à la présentation des points de vue du demandeur et de la commune quant aux deux éléments énoncés par l'article 2 de l'arrêté royal du 22 février 2005; qu'elle rejoint le point de vue de la commune quant aux répercussions du projet sur la fluidité du trafic local; que, ce faisant, l'autorité a pertinemment et clairement indiqué les motifs pour lesquels son appréciation au regard du premier critère était défavorable, et cela même si elle a passé sous silence d'autres points, quant auxquels on peut conclure qu'elle ne souhaitait pas formuler de griefs à l'égard du projet; que l'appréciation ainsi portée n'est entachée d'aucune erreur manifeste; qu'en effet, on ne saurait juger manifestement déraisonnable l'idée qu'un supermarché de 850 m², équipé de six caisses, visant selon la demande une zone de chalandise de près de 70.000 personnes et de nature à attirer environ 6000 clients par semaine, dépasse la fonction d'un magasin de quartier et attirera un public plus large que local; que les considérations de la requérante quant au profil de la clientèle locale et quant à l'existence de transports en commun ne suffisent pas à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'appréciation exprimée dans l'acte attaqué à propos du deuxième critère fait suite à la présentation des points de vue du demandeur et de la commune quant aux deux éléments énoncés par l'article 3 de l'arrêté royal du 22 février 2005; qu'elle rejoint le point de vue de la commune quant aux répercussions du projet sur la mobilité; que le C.I.D. a indiqué, à propos du premier sous-critère, qu'il estimait que la fréquentation d'un magasin alimentaire était nettement supérieure à celle d'un concessionnaire automobile et qu'elle a conclu sur l'ensemble du critère en considérant que la capacité d'accueil du parking risquait d'être rapidement insuffisante en cas de succès commercial de l'enseigne; que, ce faisant, l'autorité a pertinemment et clairement indiqué les motifs pour lesquels son

appréciation au regard du deuxième critère était défavorable, et cela même si elle a passé sous silence d'autres points, quant auxquels on peut conclure qu'elle ne souhaitait pas formuler de griefs à l'égard du projet; que les éléments avancés par la requérante n'ont pas été jugés suffisants pour compenser le constat que le supermarché, situé le long d'un axe de circulation fortement utilisé et régulièrement congestionné, ne jouirait pas d'une accessibilité motorisée aisée; qu'il n'y avait pas lieu de justifier plus amplement le constat, d'expérience banale, que les déplacements générés par la fréquentation d'un supermarché sont plus importants que ceux qui résultent de l'exploitation d'un concessionnaire automobile; que l'appréciation au regard du deuxième critère n'est entachée d'aucune erreur manifeste;

Considérant que l'appréciation exprimée dans l'acte attaqué à propos du troisième critère se borne à prendre acte des engagements du demandeur; que l'autorité peut s'en tenir là tant pour autoriser que pour refuser un permis socio-économique; que ce critère s'énonce à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 comme «la protection du consommateur» et qu'il est précisé par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 février 2005 comme visant «le respect de la législation en vigueur en matière de protection du consommateur»; que la partie adverse n'avait donc pas à rencontrer l'argumentation de la requérante quant à l'intérêt de son offre commerciale pour les consommateurs;

Considérant que l'appréciation exprimée dans l'acte attaqué à propos du quatrième critère se borne à relever sous quel régime les travailleurs seront occupés et à prendre acte des engagements du demandeur; que l'autorité peut s'en tenir là tant pour autoriser que pour refuser un permis socio-économique; que ce critère s'énonce à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 comme «le respect de la législation sociale et du travail», dont l'article 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005 reprend les termes en visant «1° le respect de la législation sociale» et «2° le respect de la législation du travail»; que la partie adverse n'avait donc pas à rencontrer l'argumentation de la requérante quant à l'intérêt de son projet en termes de création d'emplois; que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY